

Arrêté Municipal Temporaire

URBA n° 2026-040

Règlementant une route barrée

Pour la création d'un branchement eaux usées

**Chemin du Bougeng**

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-5 et L2213-1 à 2213-6-1 concernant les pouvoirs de police du maire.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002.

Vu le Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25 et R417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu la demande de permission de travaux DAET N°T26JOR03000,

Vu l'autorisation d'exécuter les travaux des services de Toulouse Métropole,

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures, tout en préservant la libre circulation publique,  
Considérant que pour permettre la création d'un branchement au réseau eaux usées au 24A chemin du Bougeng, par l'entreprise SOGATRAP sis 20 rue de la cité Saint Gobain à Fenouillet (31151), à la demande de ASTEO, il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés durant 2 jours entre le 1<sup>er</sup> juin 2026 et le 14 juin 2026, chemin du Bougeng, dans les conditions suivantes :

- La circulation sera interdite entre le 24 et le 35 chemin du Bougeng, sauf riverains.
- Le stationnement sera interdit et gênant sauf entreprise chargée des travaux.
- Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise et éclairée la nuit en cas d'empiètement sur la voie publique avec mise en place de barrières de protection (barrières, rubalise...)
- Pendant toute la durée de travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci
- Après l'achèvement des travaux, l'intervenant devra enlever tous les décombres gravats et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

**ARTICLE 2 :** Dérogation de l'article 1 en ce qui concerne les véhicules de médecins, d'ambulance, de véhicules de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

**ARTICLE 4 :** Le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise.

**ARTICLE 5 :** Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 26 mai 2026  
Publié le : 26 mai 2025.

Pour Le Maire et par délégation,  
Le Conseiller délégué au Domaine Public  
Pascal BOUTRY

